ISSeP Institut scientifique de service public – Métrologie environnementale Recherche - Analyses Essais - Expertises	**C.E.T. DE TENNEVILLE**	
	Autorisation d'exploiter une torchère et un moteur	
	Type de fiche : Autorisation	
	Actualisation : le 3 septembre 2007	
	www.issep.be	

Thème	**Autorisation accordée à la s.c. IDELux pour l'exploitation d'une torchère et d'un moteur.**
Type de législation	Arrêté de la Députation Permanente du Conseil Provincial du Luxembourg.
Intitulé	Tenneville / Barrière de Champlon IDELux – CET Exploitation d'une torchère et d'une unité de valorisation électrique.
Publication	Gouvernement Provincial du Luxembourg
Références	D3100/83049/EC1/2002.2/DS/DE/JLL
Exploitant	s.c. IDELux
Modifiant le(s) arrêté(s)	—
Annulant le(s) arrêté(s)	—
Annulé / modifié par	—
Date de demande de signature	24 juillet 2002 29 janvier 2004
Entrée en vigueur	A la signature de l'Arrêté
Délai	29 janvier 2006 (2 ans)
Expiration	27 mars 2023
Retrait / suspension	En cas d'infraction à l'une des conditions prescrites
Conditions générales d'exploitation	❖ Conditions générales d'exploitation de l'Arrêté de la Députation Permanente du Conseil Provincial du Luxembourg du 27 février 2003, confirmé par l'Arrêté ministériel du 22 juillet 2003 concernant l'autorisation d'implanter et d'exploiter un CET de classes 2 et 3 (extension). ❖ Prescriptions du Règlement général pour la protection du travail (RGPT). ❖ Prescriptions du Règlement Général sur les installations électriques rendu obligatoire dans les établissements classés insalubres ou incommodes par un Arrêté royal du 2 septembre 1981, notamment celles de l'article 105 relatives au plan de zonage. ❖ Conditions imposées par le service régional d'incendie, préalablement consulté par le requérant avant la mise en service des installations. ❖ Conditions émises par la Division Nature et Forêts.

	❖ Conditions d'exploitation relatives aux transformateurs électriques statiques. ❖ Conditions d'exploitation relatives aux installations de compression d'air. ❖ Les conditions bruit imposées dans les arrêtés antérieurs s'appliquent à l'ensemble de l'établissement.
Moteur	❖ Les teneurs en substances polluantes, dans les gaz rejetés à l'atmosphère et provenant des moteurs à combustion interne, ne peuvent pas excéder : ➢ Poussières : 100 mg/Nm^3 ; ➢ NOx : 500 mg/Nm^3 (exprimés en $N0_2$) ; ➢ Composés organiques : 150 mg/Nm^3 (exprimés en Ctot hors CH_4) ; ➢ CO : 650 mg/Nm^3. ❖ Les mesures sont rapportées aux conditions suivantes : ➢ 101,3 kPa ; ➢ 273 K ; ➢ 5% O_2 ; ➢ gaz secs. ❖ Les limites d'émission sont respectées lorsque ; ➢ aucune moyenne journalière des concentrations à l'émission ne les dépasse ; ➢ 97 % des moyennes sur ½ heure ne dépassent pas 1,2 fois ces valeurs ; ➢ aucune moyenne sur ½ heure ne dépasse pas le double de ces normes à l'émission. Lorsque les techniques d'échantillonnage ou d'analyse ne permettent pas de réaliser ce type de mesures, la moyenne arithmétique de trois mesures représentatives ne peut dépasser les normes d'émissions fixées. Les périodes d'arrêt ou de démarrage ne sont pas prises en compte pour l'établissement des mesures.
Torchère	❖ En matière de performances techniques de la torchère, les exigences minimales suivantes doivent être respectées : ➢ combustion oxydante à une température supérieure à 1200°C ; ➢ combustion quasi adiabatique avec absence de zones froides ; ➢ temps de séjour des gaz de C.E.T. au moins égal à 300 millisecondes à 1200°C ; ➢ réglage automatique du mélange gaz-air, dans un ratio optimal. ❖ Les fumées de combustion de la torchère doivent respecter les limites d'émission suivantes : ➢ teneur en CO : 150 mg/Nm^3 ; ➢ teneur en poussières : 10 mg/Nm^3 ; ➢ composés organiques : < 1 µg/Nm^3 (exprimés en Ctot hors CH_4).
Mesures et contrôles	Les dispositions des articles 59 et 60 de l'AGW du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement techniques. Outre les impositions relatives aux prélèvements et analyses reprises à l'article 60 de l'AGW du 27 février précité, l'exploitant fait procéder, à ses frais, aux mesures des émissions mentionnées ci-dessus, une fois par mois, à dater de la mise en activité des installations. Les mesures sont effectuées par un laboratoire ou un organisme agréé selon les dispositions de la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique. Une copie du rapport est transmise sans délai au fonctionnaire chargé de la surveillance. La fréquence mensuelle pourra être réduite jusqu'à une fréquence semestrielle au terme d'une période de 13 mois ayant révélé une stricte conformité aux normes. Cette modification de fréquence requiert l'approbation du fonctionnaire chargé de la surveillance.